

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet intitulé : « Gestion, restauration et valorisation Hydro-écologique et paysagère du territoire humide de Sauzaye – commune de Chaponnay (Rhône) – Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau »**

**(Maître d'ouvrage : M. le maire de la commune de Chaponnay)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**Avis P n° 2014-000P1112 émis le 06/06/2014**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité environnementale et Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

On notera aussi que le projet objet du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, a fait l'objet d'un **premier avis de l'autorité environnementale émis le 17 janvier 2014 sous le numéro n° 2014-000P709.**

Le présent avis, qui reprend l'essentiel de la teneur du précédent, intègre toutefois la prise en compte d'éléments complémentaires émis en février et avril 2014 intitulés :

- « NOTE 3 - 11.060-03 - compléments au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Compléments d'information relatifs au volet faune-flore de l'étude d'impact » du 17/02/2014 ;
- « NOTE 4 - 11.060-04 - compléments au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, au dossier d'enquête préalable à la DUP et au dossier d'enquête parcellaire » du 01/04/2014 ;
- « NOTE 5 - 11.060-05 - compléments au dossier de restauration de la zone humide de la Sauzaye à Chaponnay » du 17/04/2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis

### 1) Analyse du contexte du projet

Affluent du Rhône, l'Ozon (*parfois aussi dénommé « la Luyne »*) est issu des collines molassiques du Bas Dauphiné. D'un point de vue hydrogéologique, il est associé, pour sa partie amont (*dont fait partie de secteur du projet*) au couloir fluvio-glaciaire d'Heyrieux. La configuration géologique du secteur fait que d'importantes zones humides accompagnent le cours de la rivière, une grande partie de celles-ci ayant été exploitée sous forme de cressonnières.

Le territoire humide de Sauzaye est influencé à la fois par l'Ozon et son affluent le « ruisseau de l'Ozon ». Il est identifié par le SAGE de l'Est Lyonnais comme Zone Humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau, et majoritairement classé dans le PLU communal en zone Nzh (*zone naturelle humide*).

La ressource en eau potable constitue aussi un enjeu fort, traduit sur le secteur du projet par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Fromental situé entre 0,5 et 1km en aval hydraulique à l'ouest, sur la commune voisine de Marennes. Ce captage appartient au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Marennes-Chaponnay qui alimente ces 2 communes (> 5000 habitants). Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection le 4 février 1970 dont on notera qu'il est en cours de révision.

L'occupation des sols au voisinage du cours d'eau fait que la thématique de l'exposition aux risques inondation est une préoccupation forte des acteurs locaux.

Enfin, même si le secteur particulier du projet n'a pas été identifié en tant que zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique, une zone humide de cette importance ne peut pas être exempte d'enjeux forts en matière de biodiversité que ce soit du point de vue des habitats naturels (*espace naturel sensible du département du Rhône*), des espèces ou des fonctionnalités naturelles (*corridor écologique associé à la rivière Ozon*). On notera au passage que l'Ozon et ses affluents n'ont pas non plus été épargnés par les espèces invasives (*renouée du Japon principalement*) et allergènes (*ambrosie*).

S'agissant de l'état qualitatif global de la masse d'eau, on notera que celle-ci est dégradée du fait de plusieurs facteurs et notamment de la présence de pesticides.

D'un point de vue paysager, l'un des traits de ce secteur correspond à la présence d'une ligne électrique haute tension très visible et recoupant l'aire d'étude.

### 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend l'ensemble des éléments listés à l'article R122-5 du code de l'environnement. Il convient cependant d'évoquer les points suivants :

- bien que sa complexité et son étendue rendent cet exercice difficile, le projet est présenté de façon plutôt complète (*il aurait toutefois été bienvenu de hiérarchiser ses objectifs de façon à rendre son opportunité bien intelligible pour le public*) ;

- le dossier comporte une analyse de **l'articulation du projet avec les plans et programmes** en s'inspirant pertinemment de la liste figurant à l'article R122-17 du code de l'environnement. On notera que les notes complémentaires fournies depuis le précédent avis de l'AE, apportent des éléments détaillés analysant la compatibilité du projet avec le SAGE de l'Est lyonnais ;

- s'agissant du volet santé, il existe un potentiel d'interaction fort avec le projet (*présence d'ambrosie dans le secteur dit « des mares forestières » et terrassements étendus, susceptibles de créer de nouvelles opportunités pour cette plante*). L'état initial précise que la commune de Chaponnay est engagée dans la lutte contre l'ambrosie et les compléments apportés par le maître d'ouvrage depuis le précédent avis AE récapitulent l'ensemble des mesures retenues dans le cadre du projet pour maîtriser la prolifération de cette plante ;

- les inventaires milieu naturel valorisent plusieurs études de terrain allant de 1997 à 2012. Ils évoquent un certain nombre d'espèces protégées au sujet desquelles le premier avis AE faisait apparaître un certain nombre d'imprécisions. Les compléments apportés depuis sont de nature à significativement améliorer le niveau d'information apporté par le dossier sur ce point ;
- s'agissant de l'**analyse des impacts**, l'hydrogéologie de l'ensemble de ce secteur est connue pour être complexe. L'autorité environnementale, dans son premier avis AE, regrettait que ne figurent pas au dossier davantage de développements en ce qui concerne l'impact sur la géologie du site (cf. page 55 : « *ainsi le chantier n'aura pas d'impact sur la géologie du site* »). Elle note que divers compléments ont été apportés à ce sujet ;
- la protection de la qualité des eaux durant les travaux correspond à un enjeu important compte tenu de l'importance des interventions prévues dans ou au voisinage des cours d'eau. Les mesures proposées paraissent constituer une bonne base de travail, toutefois, l'expérience montre que, dans ce type de situation, les précautions de chantier gagnent en efficacité en étant structurées au sein d'un dispositif de type système de management environnemental. L'autorité environnementale note que les compléments apportés au dossier, sans s'engager sur cette voie, font néanmoins état de références solides pour le bureau d'étude chargé du suivi écologique du chantier ;
- compte tenu de l'étendue du projet (47 ha annoncés) et de la pluralité des habitats naturels concernés, l'autorité environnementale faisait observer dans son premier avis AE qu'il était surprenant que celui-ci n'interagisse pas, lors des travaux, avec des habitats naturels d'espèces protégées (*odonates, amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères*). Elle note que des compléments ont pertinemment été apportés sur ce sujet ;
- s'agissant du risque inondation et compte tenu de l'intégration au projet, de plusieurs dispositifs qui auront des effets sur l'écoulement des crues, l'autorité environnementale faisait observer dans son premier avis AE qu'il aurait été rassurant que soient fournis davantage d'éléments concernant cet impact de façon à vérifier par soi même qu'aucune augmentation inattendue de l'exposition des biens et des personnes ne puisse en résulter. Elle note que des compléments ont été fournis dans ce but ;
- le volet relatif aux impacts du chantier développe bien les aspects relatifs à la nécessaire maîtrise de l'ambrosie. Toutefois, le dossier initial ne rendait pas compte des dispositions nécessaires vis à vis de la **renouée du japon**. Les compléments apportés depuis le premier avis AE récapitulent les actions prévues pour la maîtrise de la prolifération de la renouée du Japon, du topinambour et de l'ambrosie. Il s'agit d'un point qu'il est effectivement très positif d'anticiper car ce facteur est susceptible de perturber la gestion nominale de l'équilibre déblais/remblais ;
- le dossier annonce la création de nouvelles zones humides. L'autorité environnementale faisait observer dans son premier avis AE qu'il eut été intéressant de les positionner sur une carte faisant aussi apparaître les zones humides préexistantes dont elle notait que leurs limites avaient normalement vocation à s'appuyer sur une expertise pédologique. Elle constate que des compléments ont été apportés à ce sujet au travers des notes complémentaires n°3 et 5 ;
- s'agissant de la ressource en eau potable, le projet est considéré comme compatible avec la protection du captage précité. L'attention du porteur de projet est toutefois attirée sur le fait que la gestion des piézomètres installés sur le site devra être conforme aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 ainsi qu'à la norme AFNOR NFX10-999 d'avril 2007 relative aux conditions de réalisation, exploitation et comblement ;
- le dossier annonce un dispositif de suivi qui pourrait être relativement conséquent mais dont les modalités exprimées au dossier initial restaient à préciser (*nature et fréquence de relevé des indicateurs, dispositif de restitution (comité scientifique?)*). Les compléments fournis donnent des éclaircissements sans toutefois le traiter totalement ce sujet qui reste essentiel compte tenu de la vocation écologique affichée du projet.

### 3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet poursuit plusieurs objectifs environnementaux articulés autour des enjeux « eau » et « biodiversité » (*gestion des boisements, lutte contre les espèces invasives, amélioration des interfaces des cours d'eau, création de roselières et de zones humides...*). Bien qu'il s'avère plutôt interventionniste en termes d'aménagement, il apparaît donc, dans la mesure où il concerne des zones qui avaient majoritairement déjà été remaniées par l'homme, globalement vertueux à cet égard.

S'agissant de la **méthode d'intégration**, le dossier ne met pas de solution alternative en compétition avec la solution projetée dont on ne sait donc pas s'il s'agit de la solution optimale, vis-à-vis, par exemple, des habitats d'espèces présents sur le site. Toutefois, de la lecture de l'étude d'impact découle le fait que le projet devrait avoir des effets globalement positifs. Sa complexité et son caractère polymorphe font par ailleurs que l'exercice de définition de variantes s'avère particulièrement difficile pour ce type de projets.

S'agissant de la **méthode de conception**, on notera parmi les points positifs, l'affinage du mouvement des terres qui conduit opportunément à l'équilibre entre volume de déblais et volume de remblai (*sous réserve d'un traitement adapté des terres contaminées par les espèces végétales envahissantes*).

Les effets négatifs potentiels en **phase travaux** ont été identifiés, quelques sujets (*évoqués ci-avant*) ayant fait l'objet de compléments depuis le premier avis AE. D'un point de vue général, la sensibilité des enjeux concernés, mais aussi le fait qu'un tel chantier ait vocation à être environnementalement exemplaire, devrait inciter, par delà l'intervention d'un bureau d'étude compétent et expérimenté dans le domaine du génie écologique, à la mise en place d'un **dispositif de type système de management environnemental**.

Les **impacts permanents** ont eux aussi été bien identifiés (*risque de réchauffement des eaux et d'évaporation supplémentaire en période d'été, modification des conditions d'ensoleillement des abords des cours d'eau - impacts par exemple sur les populations d'odonates ...*). Apparaît notamment le fait que le projet aura un effet très significatif sur le débit de pointe des crues centennales (*annoncé comme baissant de près de 25% à l'exutoire aval*) et donc sur l'exposition des biens et des personnes plus à l'aval.

Au vu de l'étude d'impact, le projet, initialement annoncé comme ayant un effet très positif sur les zones humides (*le dossier initial annonçait la création de 1,5 ha*), s'avère, au vu des compléments fournis, moins ambitieux en réalité (*surface de zone humide semble-t-il conservée*). En effet, sur le plan strictement quantitatif, la zone d'étude est vraisemblablement déjà en zone humide au sens pédologique du terme, toutefois, le projet aura pour effet une amélioration qualitative indéniable de cette zone humide.

**Sur le plan culturel** et bien que l'étude d'impact n'identifie pas spécifiquement cet apport, le projet contribuera à la pérennisation des cressonnières qui constituent une partie de l'héritage de la vallée de l'Ozon. Il comporte aussi un important volet destiné à la **sensibilisation du public** qui organise la découverte de ce site naturel qui promet d'être intéressant. On notera au passage qu'il valorise intelligemment des dispositifs terrassés, nécessaires par ailleurs pour atteindre les objectifs d'écrêtement des crues et d'équilibre du mouvement des terres du projet.

Le contenu du projet fait que celui-ci peut être considéré comme compensant les effets négatifs qu'il peut induire (*par exemple sur les zones humides*), la question des espèces protégées ayant notamment fait l'objet de compléments d'information. On notera toutefois que le dossier complété ne semble toujours pas conclure explicitement quant à la nécessité ou non de recourir à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Enfin, le projet intègre un dispositif de suivi, toutefois, le fait qu'il puisse être limité dans le temps (*le dossier initial annonçait 5-10 ans, les compléments fournis évoquent 3 ans*) ne serait certainement pas cohérent avec la technicité écologique du projet et son ambition pédagogique.

**En conclusion**, l'étude d'impact développe les rubriques visées par le code de l'environnement. Elle a été abondée par des compléments qui en améliorent significativement la qualité.

Le bilan environnemental du projet apparaît très largement positif pour les enjeux « eau » (*il constitue notamment une traduction des objectifs du SAGE de l'Est lyonnais*) et « milieux naturels ». Une vigilance devra toutefois être accordée à la thématique des espèces protégées.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédure loi sur l'eau et, le cas échéant, procédures espèces protégées).**

Pour le préfet de région et par délégation,  
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**